



SIMON
ASSOCIÉS

LA LETTRE SIMON ASSOCIÉS

OCTOBRE 2023

SOMMAIRE

AIX-EN-PROVENCE
BLOIS - BORDEAUX
BOURG-EN-BRESSE
CLERMONT-FERRAND
LE HAVRE - LILLE - LYON
MARSEILLE - METZ
MONTLUCON - MONTPELLIER
NANCY - NANTES - NICE –
ORLÉANS - OYONNAX – PARIS
PONTARLIER - ROUEN
TOULOUSE – TOURS –
VERSAILLES - VICHY

Réseau SIMON Avocats

ALGÉRIE - ARGENTINE
ARMÉNIE - AZERBAÏDJAN
BAHAMAS - BAHRÉÏN
BANGLADESH - BELGIQUE
BIRMANIE - BOLIVIE - BRÉSIL
BULGARIE - BURKINA FASO
CAMBODGE
CAMEROUN - CHILI - CHINE
CHYPRE - COLOMBIE
CORÉE DU SUD - COSTA RICA
CÔTE D'IVOIRE - ÉGYPTÉ
EL SALVADOR
ÉMIRATS ARABES UNIS
ESTONIE - ÉTATS-UNIS - GRECE
GUATEMALA - HONDURAS
HONGRIE - ÎLE MAURICE
ÎLES VIERGES BRITANNIQUES
INDE - INDONÉSIE - IRAN
ITALIE - JORDANIE
KAZAKSTHAN - KOWEÏT - LIBAN
LUXEMBOURG
MADAGASCAR - MALTE
MAROC - MEXIQUE
NICARAGUA - OMAN
PANAMA - PARAGUAY - PÉROU
PORTUGAL - QATAR
RD CONGO
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
SÉNÉGAL - SINGAPOUR
SUISSE - THAÏLANDE - TUNISIE
URUGUAY - VENEZUELA
VIETNAM - ZIMBABWE

Conventions transnationales

www.simonassociés.com

<p>INTERNATIONAL</p> <p>Réseau Simon Avocats : Signature d'une nouvelle convention transnationale</p>	<p>p. 2</p>
<p>CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX</p> <p>L'inapplicabilité de l'article 1165 du code civil aux missions d'expert-comptable Cass. com., 20 sept. 2023, n° 21-25.386</p>	<p>p. 2</p>
<p>DISTRIBUTION-CONCURRENCE-CONSOMMATION</p> <p>Agent commercial et droit à une indemnité en cas de rupture Cour d'appel de Versailles, 14 septembre 2023, n° 21/06700</p> <p>La nécessaire preuve de la non-répercussion du surcoût par la victime de pratiques anticoncurrentielles dans la cadre du régime probatoire antérieure à la transposition de la directive 2014/104/UE Cass. com., 6 sept. 2023, n° 22-13.753</p>	<p>p. 3</p> <p>p. 4</p>
<p>DROIT SOCIAL</p> <p>Recevabilité de la preuve issue d'une vidéo-surveillance Cass, soc, 4 octobre 2023, n°22-18.105 ; n°21-25.452</p>	<p>p. 5</p>
<p>PROCEDURE CIVILE & VOIES D'EXECUTION</p> <p>La personne visée dans un acte de saisie conservatoire ou de nantissement judiciaire dispose nécessairement d'un intérêt à agir Civ. 2e, 29 juin 2023, FS-B, n° 19-11.732</p> <p>Précieux rappel des critères de qualification d'un jugement réputé contradictoire Cass, 2e civ, 14 septembre 2023, n° 21-23.793</p>	<p>p. 6</p> <p>p. 7</p>

INTERNATIONAL

Réseau Simon Avocats : Signature d'une nouvelle convention transnationale

Octobre 2023 : SIMON ASSOCIES a signé sa 65ème convention transnationale avec un cabinet Espagnol, full service, doté d'une ADN internationale, présent notamment à Madrid, Barcelone, et Palma de Majorque.

Pour mémoire, SIMON ASSOCIES a créé son réseau à l'international, formalisé par des partenariats, dans les pays suivants :

Algérie, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Emirats Arabes Unis, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Île Maurice, Îles Vierges Britanniques, Inde, Indonésie, Iran, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Nicaragua, Oman, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, Qatar, RD du Congo, République Dominicaine, Sénégal, Singapour, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Vietnam, Zimbabwe *Accords transnationaux

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

L'inapplicabilité de l'article 1165 du code civil aux missions d'expert-comptable Cass. com., 20 sept. 2023, n° 21-25.386

Ce qu'il faut retenir :

Les dispositions de l'article 1165 du code civil ne sont, conformément à l'article 1105 alinéa 3 du même code, pas applicables à une prestation de service fournie par un expert-comptable.

Pour approfondir :

La Cour de cassation a rendu une décision sur le nouvel article 1165 du code civil, introduit par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et modifié par la loi de ratification n° 2018-287 du 20 avril 2018, portant sur la fixation unilatérale du prix dans les contrats de prestation de service.

En l'espèce, une société d'experts-comptables avait assigné l'un de ses clients en paiement de prestations de tenue de comptabilité. Le Tribunal de commerce, statuant en dernier ressort, avait partiellement rejeté sa demande au motif qu'elle ne produisait ni tarif horaire ni feuille de temps passé sur ces travaux qui justifierait le quantum de sa facturation.

La société d'experts-comptables se pourvoit en cassation, considérant que le Tribunal de commerce a violé l'article 1165 du code civil, lequel dispose que dans les contrats de prestation de service, à défaut d'accord des parties avant leur exécution, le prix peut être fixé par le créancier, à charge pour lui d'en motiver le montant en cas de contestation.

La Cour de cassation rejette ce moyen. En effet, l'article 1105, alinéa 3, du code civil précise que les règles générales relatives à la formation, à l'interprétation et aux effets des contrats s'appliquent sous réserve des règles particulières propres à certains contrats.

Or, les contrats conclus avec des experts-comptables sont soumis à de telles règles : l'article 151, alinéa 1^{er}, du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012, relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, dispose qu'une lettre de mission spécifique doit préciser les droits et obligations de chacune des parties, ainsi que les conditions financières de la prestation

Comme l'énonce la Cour de cassation, l'existence d'une règle particulière ne peut avoir que pour conséquence d'écarter les dispositions de l'article 1165 du code civil. La loi spéciale déroge à la loi générale.

La Cour accueille en revanche la seconde branche du moyen soulevé par la société d'experts comptables, au visa de l'article 4 du code civil et de l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

En effet selon ces textes, le juge ne peut refuser de statuer en se fondant sur l'insuffisance des preuves qui lui sont fournies, et les honoraires de l'expert-comptable doivent constituer la juste rémunération du travail fourni comme du service rendu.

Dès lors que les prestations avaient été réalisées et que les honoraires étaient fondés en leur principe, il appartenait donc au juge d'évaluer le montant des honoraires dus à la société d'experts comptables.

Il fallait bien que l'expert-comptable se fasse payer ! Finalement, c'est une occasion manquée d'obtenir de la Haute Juridiction des précisions sur le pouvoir du juge dans la révision et la modification judiciaire du prix dans les contrats de prestation de service.

DISTRIBUTION – CONCURRENCE – CONSOMMATION

Agent commercial et droit à une indemnité en cas de rupture

Cour d'appel de Versailles, 14 septembre 2023, n° 21/06700

Ce qu'il faut retenir :

Le mandant qui résilie le contrat d'agence sans respecter la formalité contractuelle de la mise en demeure préalable ne peut se prévaloir de la faute grave de l'agent et lui doit dès lors l'indemnité compensatrice, calculée sur le fondement de deux années de commissions.

Pour approfondir :

En l'espèce, le mandant est spécialisé dans la conception, la production, la commercialisation de composants et de solutions pour la réfrigération et le conditionnement de l'air, le chauffage et la gestion de l'eau.

M. X est agent commercial.

Par contrat d'agent commercial du 6 janvier 2015, la mandant a confié la représentation exclusive de ses produits à l'agent commercial sur un secteur géographique de sept départements.

Par courrier du 29 avril 2020, le mandant a résilié le contrat d'agent commercial pour faute grave de l'agent commercial.

Par courrier du 22 mai 2020, l'agent commercial a indiqué ne pas être opposé à une séparation mais a réclamé, outre l'indemnité de préavis, une indemnité compensatrice de deux ans de commission.

Par courrier du 2 juin 2020, le mandant a maintenu sa position quant à la rupture du contrat d'agent commercial pour faute grave.

Par acte d'huissier du 10 novembre 2020, l'agent commercial a fait assigner le mandant devant le tribunal de commerce de Versailles.

Par jugement du 6 octobre 2021, le tribunal de commerce de Versailles a débouté l'agent commercial de toutes ses demandes.

L'agent commercial a interjeté appel et demandé à la Cour d'infirmer le jugement entrepris en toute ses dispositions.

L'agent commercial soutient que le mandant n'a pas adressé de courrier préalable, comme prévu à l'article 9.4 du contrat au titre de la résiliation pour faute.

Il en déduit que le contrat d'agent commercial du 1er juin 2016 entre les parties est toujours en cours, et que le mandant a manqué à ses obligations à son égard, la coupure illégitime de son accès à l'outil de gestion informatique l'empêchant de déterminer le chiffre d'affaires réalisé en 2020 et 2021 pour le mandant, et le contraignant à présenter ses demandes au vu des résultats 2019.

Le mandant soutient avoir rappelé à de nombreuses reprises à l'agent commercial de respecter ses obligations contractuelles, demandes auxquelles l'intéressé ne s'est pas conformé.

La Cour a infirmé le jugement en toutes ses dispositions et dès lors accueilli les demandes de l'agent commercial.

Selon la Cour, le mandant ne justifie pas avoir adressé un quelconque courrier de mise en demeure RAR à l'agent commercial conformément à l'article 9.4, l'invitant à se conformer à ses obligations.

Le mandant ne pouvait prendre argument de courriels qu'elle lui a adressés précédemment qui révéleraient ses manquements contractuels, pour se dispenser d'une telle mise en demeure contractuellement prévue.

En conséquence, la Cour a considéré que la résiliation effectuée par le mandat n'a pas respecté les dispositions contractuelles, et est irrégulière.

La Cour a condamné le mandant à payer à l'agent commercial (1) l'indemnité compensatrice de fin de mandat prévue à l'article L. 134-12 du Code de commerce au titre des deux années de commission, et (2) l'indemnité de préavis, correspondant à 3 mois de commissions.

A rapprocher : [Cass. com. 16 novembre 2022, n° 21-17.423](#)

La nécessaire preuve de la non-répercussion du surcoût par la victime de pratiques anticoncurrentielles dans la cadre du régime probatoire antérieure à la transposition de la directive 2014/104/UE

Cass. com., 6 sept. 2023, n° 22-13.753

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de cassation confirme que la victime d'une pratique anticoncurrentielle constituée avant l'entrée en vigueur de la directive 2014/104/UE doit prouver la non-répercussion sur les consommateurs finaux des surcoûts qu'elle a elle-même subi afin de pouvoir démontrer son préjudice, et qu'une telle exigence ne méconnaît pas le principe d'effectivité de l'article 101 du TFUE.

Pour approfondir :

Dans une décision du 18 décembre 2014, l'Autorité de la Concurrence avait établi une sanction record de près d'un milliard d'euros à l'encontre de fabricants de produits d'hygiène ayant participé à deux ententes anticoncurrentielles.

À la suite de cette décision, la société Carrefour a intenté une action dite en « *follow-on* » à l'encontre de la société Vania Expansion – l'un des fabricants condamnés par l'Autorité de la Concurrence – afin de se voir indemniser du préjudice subi découlant de cette pratique.

La société Carrefour prétendait avoir subi un préjudice de diminution des marges arrière du fait de l'entente, et avait ainsi assigné la société Vania devant le Tribunal de commerce de Paris, qui, dans une décision du 4 novembre 2019, a considéré que la preuve de ce préjudice était rapportée et a ainsi condamné la société Vania.

Le Tribunal de commerce, pour rendre une telle décision, avait incidemment fait application de la présomption de non-répercussion des surcoûts subis par les victimes introduites par la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014, et n'avait ainsi pas recherché si la victime avait répercuté les surcoûts qu'elle avait subis.

Or, cette décision a été infirmée par la Cour d'appel de Paris dans son arrêt du 5 janvier 2022, considérant que cette présomption ne pouvait être appliquée à des faits antérieurs à la transposition de la directive par l'ordonnance du 9 mars 2017 et à l'insertion au sein du Code de commerce de l'article L. 481-4, nécessitant dès lors que Carrefour démontre qu'elle n'avait pas répercuté les surcoûts générés par l'entente sur les consommateurs pour prouver son préjudice.

Se pourvoyant en cassation, la société Carrefour prétendait alors que le fait de subordonner « *le succès de l'action indemnitaire [... à la preuve du fait négatif tenant à ce qu'elles n'avaient pas répercuté sur les consommateurs le surcoût consécutif aux pratiques anticoncurrentielles illicites que la cour d'appel a constaté, lorsque ces pratiques ressortissaient à une période qui n'était plus couverte par l'obligation de conservation des documents comptables,*

[mettait à sa charge] *une preuve impossible ou du moins excessivement difficile à rapporter, méconnaissant ainsi le principe d'effectivité de l'article 101 du TFUE* ».

Pour rappel, le principe d'effectivité du Droit de l'Union Européenne « *oblige les États membres à garantir que les voies de recours et les règles de procédure ne rendent pas excessivement difficile, voire impossible, l'exercice des recours fondés sur le droit de l'UE* » (Conclusions de l'avocat général ; Affaire C-536/11).

La Cour de cassation, dans son arrêt du 6 septembre 2023, rejette cet argument, en retenant que c'est à juste titre que la Cour d'appel, après avoir retenu l'existence d'un lien direct entre la perte de marges arrière de la victime et l'entente établie, avait considéré que la preuve de l'absence de répercussion du surcoût devait être démontrée par le demandeur, faute de quoi une indemnisation du préjudice pourrait conduire à un enrichissement sans cause de la victime.

Elle ajoute également que bien que la société Carrefour a communiqué une étude économique présentant un scénario contrefactuel, aucune preuve de l'absence de répercussion n'était apportée.

La Cour de cassation confirme donc que pour les faits antérieurs à la transposition de la directive, la charge de la preuve de l'absence de répercussion des surcoûts continue de peser sur le demandeur, et non pas sur le défendeur à l'action.

A rapprocher : [Décision ADLC n°14-D-19 du 18 décembre 2014](#) ; [Cass. Com. 19 oct. 2022, FS-B, n° 21-19.197](#)

DROIT SOCIAL

Recevabilité de la preuve issue d'une vidéo-surveillance

Ccass, soc, 4 octobre 2023, n°22-18.105 ; n°21-25.452

Ce qu'il faut retenir :

La recevabilité d'une preuve issue d'une vidéosurveillance nécessite de vérifier si le salarié était informé préalablement, de l'existence et de la finalité des moyens de surveillance déployés au sein de l'entreprise.

Pour approfondir :

L'affaire concernait un salarié engagé en qualité d'opérateur de production, qui s'était vu notifier une mise à pied disciplinaire d'une durée de deux semaines pour avoir abandonné son poste de travail sans autorisation et fumé dans un lieu non-fumeur.

Le salarié contestait cette sanction au motif que les faits qui lui étaient reprochés, ressortaient d'un système de vidéo-surveillance irrecevable.

La Cour d'appel a donné gain de cause au salarié, à l'instar des premiers juges, considérant que l'employeur avait produit un enregistrement vidéo obtenu de manière illicite qu'elle a, en conséquence, déclaré irrecevable pour justifier la mise en place d'une sanction.

La Cour de cassation a confirmé cet arrêt et rejeté le pourvoi de l'employeur au motif que « le système de vidéosurveillance avait été déclaré à la CNIL comme ayant une finalité de vidéo protection « afin d'assurer la sécurité de son personnel et de ses biens », alors qu'il permettait également de surveiller son personnel et contrôler ses horaires de travail via ses temps de repos dans un local de repos, sans information des salariés ».

Pour rappel, il est de jurisprudence constante qu'aucune information concernant la vie personnelle du salarié ne peut être collectée par un dispositif de surveillance sans que le salarié en ait été informé préalablement. En effet, « si

l'employeur a le droit de contrôler et de surveiller l'activité de ses salariés pendant le temps de travail, tout enregistrement, quels qu'en soient les motifs d'images ou de paroles à leur insu, constitue un mode de preuve illicite » (Cass. Soc., 20 novembre 1991, n°88-43-120).

A défaut, la preuve sera en principe considérée comme irrecevable. Des éléments de preuve portant atteinte à la vie personnelle ne pourront être admis qu'à la condition d'être indispensables à l'exercice du droit à la preuve et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi (CA de Paris, 15 mai 2019, n°18/26775 Cass. Soc. 22 mars 2023 n°21-24.729).

La Haute juridiction en a donné une illustration, aux termes d'un arrêt également rendu le 4 octobre dernier, à propos du licenciement d'une infirmière dont la consommation d'alcool avait été démontrée par des éléments issus de son compte Messenger. La Chambre sociale a estimé ici que la preuve était recevable, aux termes de l'attendu suivant : « *Ayant fait ressortir que la production de photographies extraites du compte Messenger portant atteinte à la vie privée de la salariée était indispensable à l'exercice du droit à la preuve et proportionnée au but poursuivi, soit la défense de l'intérêt légitime de l'employeur à la protection des patients confiés aux soins des infirmières employées dans son établissement, et le grief tiré de la consommation et l'introduction d'alcool au sein de l'hôpital étant établi par d'autres éléments de preuve, la cour d'appel a pu décider que ces éléments de preuve étaient recevables (Cass. soc. 4-10-2023 n°s 21-25.452 et 22-18.217)* ».

A rapprocher :

[Article L.1222-4 du Code du travail](#) ; [Articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#) ; [Cass. Soc., 20 novembre 1991, n°88-43.120](#)

PROCEDURE CIVILE & VOIES D'EXECUTION

La personne visée dans un acte de saisie conservatoire ou de nantissement judiciaire dispose nécessairement d'un intérêt à agir
Civ. 2e, 29 juin 2023, FS-B, n° 19-11.732

Ce qu'il faut retenir :

En application des articles 31 du Code de procédure civile et R. 512-1 du Code des procédures civiles d'exécution, justifie d'un intérêt à agir en contestation la personne visée dans un acte de saisie conservatoire ou de nantissement judiciaire à l'encontre de laquelle une telle mesure a été pratiquée, et cela même dans l'hypothèse où les fonds saisis ne lui appartiennent pas.

Pour approfondir :

Par un arrêt du 31 octobre 2000 rendu par la Cour d'appel de La Haye, déclaré exécutoire en France, l'État d'Irak et la Banque centrale d'Irak ont été condamnés solidairement à payer une certaine somme à une société de droit néerlandais.

En application de cette décision, la société de droit néerlandais a fait pratiquer entre les mains d'un banque française une saisie conservatoire de créances, une saisie conservatoire de droits d'associé et de valeurs mobilières et un nantissement judiciaire provisoire à l'encontre de « *l'État Irakien et ses entités dont les fonds appartiennent à l'Irak en vertu de résolutions de l'ONU* ».

Parmi ces entités se trouvait une société de droit panaméen, dont les fonds présents sur le compte bancaire français saisi appartenaient à l'État irakien, et qui s'est ainsi vu dénoncer ces mesures conservatoires.

La société de droit panaméen a assigné la société créancière devant le juge de l'exécution en nullité desdites mesures.

Le juge de l'exécution ayant déclaré les demandes de la société panaméenne recevables et ayant de plus ordonné la mainlevée des mesures, la société créancière a interjeté appel

de ce jugement au motif que celle-ci était dépourvue d'un intérêt à agir en contestation des mesures conservatoires puisqu'elle n'était pas propriétaire des fonds saisis.

La Cour d'appel de Paris a fait droit à la demande de la société créancière, au motif que la société panaméenne ne disposait pas d'un intérêt à agir pour demander la mainlevée des mesures pratiquées puisqu'elle n'était pas propriétaire des fonds. Cette dernière s'est pourvue en cassation.

La Cour de cassation, dans son arrêt du 29 juin 2023, infirme l'arrêt de Cour d'appel et précise que « *dès lors qu'elle est visée dans un acte de saisie conservatoire ou de nantissement judiciaire provisoire, la personne à l'encontre de laquelle cette mesure est pratiquée a un intérêt à la contester* ».

Bien que rendu dans un contexte international particulier, ces éléments d'extranéité n'ont en réalité pas eu d'incidence dans la décision de la haute juridiction, qui rend ici une décision de principe s'appliquant pour toutes mesures conservatoires ou nantissements judiciaires pratiqués sur le sol français.

La Cour de cassation affirme ainsi qu'en application des articles 31 du Code de procédure civile et R. 512-1 du Code des procédures civiles d'exécution, justifie d'un intérêt à agir en contestation la personne visée dans un acte de saisie conservatoire ou de nantissement judiciaire à l'encontre de laquelle une mesure conservatoire a été pratiquée, et cela même dans l'hypothèse où les fonds saisis ne lui appartiennent pas.

Précieux rappel des critères de qualification d'un jugement réputé contradictoire
Cass, 2e civ, 14 septembre 2023, n° 21-23.793

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de cassation rappelle avec pédagogie les règles de qualification des jugements, permettant l'application de l'article 478 du Code de procédure civile selon lequel le jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel est non avenu lorsqu'il n'a pas été notifié dans les six mois de sa date.

Pour approfondir :

En l'espèce, par jugement du 2 décembre 2016, un tribunal de commerce a prononcé la liquidation judiciaire d'un entrepreneur d'office, à savoir hors sa présence lors de l'audience de jugement.

Ce jugement d'ouverture ne lui ayant pas été signifié dans les six mois de sa date, l'entrepreneur défaillant a donc saisi le juge de l'exécution sur le fondement de l'article 478 du Code de procédure civile, invoquant, à ce titre, que le jugement était non avenu.

Le juge de l'exécution, puis la Cour d'appel de Montpellier, ont refusé de faire droit à cette demande, estimant que l'article 478 du Code de procédure civile n'était pas applicable à l'espèce.

Les juges d'appel avaient plus précisément estimé que le défendeur ne s'était pas présenté à l'audience du 25 novembre 2016 à la suite de laquelle a été rendu ledit jugement du 2 décembre 2016, de sorte qu'il s'agissait d'un jugement contradictoire et que la sanction prévue par l'article 478 du Code de procédure civile n'a pas vocation à s'appliquer.

L'entrepreneur s'est alors pourvu en cassation au visa des articles 473 et 478 du Code de procédure civile.

Par le présent arrêt, la Cour de cassation casse l'arrêt d'appel dans les termes suivants :

« 4. Selon le premier de ces textes, lorsque le défendeur ne comparaît pas, le jugement est rendu par défaut si la décision est en dernier ressort et si la citation n'a pas été délivrée à personne. Le jugement est réputé contradictoire lorsque la décision est susceptible d'appel ou lorsque la citation a été délivrée à la personne du défendeur.

5. Il résulte du second que le jugement rendu par défaut ou le jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel est non avenu s'il n'a pas été notifié dans les six mois de sa date.

6. Pour confirmer le jugement, l'arrêt retient que le jugement querellé est dit contradictoire, et que la sanction prévue par l'article 478 du code de procédure civile n'a pas vocation à s'appliquer.

7. En statuant ainsi, alors que le jugement attaqué, qui était susceptible d'appel était réputé contradictoire et devait être notifié dans les six mois de sa date, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »

La Haute juridiction rappelle ainsi de manière particulièrement pédagogique l'importance de la qualification du jugement.

L'on sait en effet que l'article 478 du Code de procédure civile édicte la règle selon laquelle « le jugement rendu par défaut ou le jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel est non avenu s'il n'a pas été notifié dans les six mois de sa date. »

Pour autant, cette disposition ne s'applique, comme énoncé par ce texte, qu'aux (i) jugements rendus par défaut et (ii) aux jugements réputés contradictoires, ce qui nécessite donc de s'interroger sur les critères de qualification de ces mêmes jugements.

Or, à ce titre, il convient de rappeler que :

- (i) **Le jugement par défaut** suppose la réunion de trois conditions cumulatives (CPC, art. 473, al. 1) :
 - a. le défendeur ne comparaît pas ;
 - b. la citation n'a pas été délivrée à personne ;
 - c. la décision est rendue en dernier ressort.
- (ii) **Le jugement réputé contradictoire** suppose quant à lui la réunion de deux conditions,

dont la seconde est alternative (CPC, art. 473, al. 2) :

- a. le défendeur ne comparaît pas ;
- b. la décision est susceptible d'appel OU la citation a été délivrée à la personne du défendeur.

En l'espèce, le jugement rendu par le tribunal de commerce était un jugement ayant prononcé d'office la liquidation judiciaire du débiteur.

Il s'agissait donc **d'un jugement réputé contradictoire** dès lors que :

- a. le défendeur (qui avait certes comparu à la première audience) n'avait pas comparu à l'audience de jugement à laquelle avait été renvoyée l'affaire et n'avait ainsi pu faire valoir, à cette occasion, sa défense. La présente espèce permet ainsi de souligner que s'agissant de la qualification du jugement rendu dans le cadre d'une procédure orale, seule la comparution du défendeur à l'audience de jugement doit être prise en compte.
- b. ce jugement – qui est un jugement d'ouverture d'une liquidation judiciaire – était susceptible d'appel conformément à l'article L.661-1 du Code de procédure civile.

Dans ces conditions, la Cour de cassation juge, en l'espèce, que conformément à l'article 478 du Code de procédure civile, ce jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel aurait dû être notifié dans les six mois de sa date.

À rapprocher : [CPC, art. 473](#) ; [CPC, art. 478](#)
